

# Conseils pour remplir les formules de la Cour d'appel de l'Ontario

1. Toutes les formules doivent être dactylographiées, manuscrites ou imprimées de façon à être lisibles. Des formules illisibles peuvent occasionner des retards.
2. Le contenu des formules visées par les *Règles de procédure civile* est disponible sur le site Web suivant : [www.ontariocourtforms.on.ca](http://www.ontariocourtforms.on.ca). Ce contenu n'est pas mis en forme. Vous êtes responsable de veiller à ce que la formule soit conforme aux *Règles de procédure civile* (voir, par ex., la règle 4.01 au sujet de la mise en forme). De nombreuses formules visées par les *Règles de procédure civile* comportent la mention « Titre ». Les titres sont des formules distinctes visées par les *Règles de procédure civile* et doivent être insérés là où figure cette mention, avec le contenu approprié.
3. Comment **COMPTER LES JOURS DES DÉLAIS** prévus par les *Règles de procédure civile* :

Pour calculer les délais prévus par les *Règles de procédure civile*, comptez les jours en excluant le premier jour et en incluant le dernier jour du délai. Pour les délais de moins de sept jours, les jours fériés (y compris les samedis et dimanches) ne sont pas comptés. Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Les jours fériés comprennent :

- |                            |                          |                             |
|----------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| - Les samedis et dimanches | - la fête du Canada      | - le lendemain de Noël      |
| - le jour de l'An          | - les congés civiques    | - les jours fériés spéciaux |
| - le jour de la Famille    | - la fête du Travail     | proclamés par le gouverneur |
| - le Vendredi saint        | - le jour de l'Action de | général ou le lieutenant-   |
| - le lundi de Pâques       | grâces                   | gouverneur                  |
| - la fête de Victoria      | - le jour du Souvenir    |                             |
|                            | - le jour de Noël        |                             |

**REMARQUE** : Si le jour de l'An, la fête du Canada ou le jour du Souvenir est un samedi ou un dimanche, le lundi suivant est un jour férié. Si le jour de Noël est un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi suivants sont des jours fériés; si le jour de Noël est un vendredi, le lundi suivant est un jour férié.

4. Vous pouvez **DÉPOSER** vos documents par la poste ou en personne. Il est préférable de déposer des documents en personne, car si un document est incomplet, le commis peut vous en aviser, ce qui vous évite de devoir poster à nouveau les documents renvoyés. Si vous déposez des documents par la poste, la date de dépôt sera la date à laquelle les documents seront estampillés lors de leur réception par le greffe. Sauf ordonnance contraire du tribunal, les documents non reçus par le greffe seront considérés comme n'ayant pas été déposés (voir la règle 4.05). **Les preuves de signification et tous les frais applicables doivent être joints aux documents postés.** À l'exception des mémoires et transcriptions électroniques de moins de 10 Mo, les documents **ne peuvent** être envoyés par télécopieur ou par courriel au tribunal. Pour vos dossiers, conservez une copie de tous les documents originaux que vous présentez au tribunal.
5. Une fois que le personnel du tribunal vous aura assigné un **NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR**, inscrivez-le toujours dans le coin supérieur droit de **TOUS** les documents déposés auprès du tribunal.
6. Faites assez de **COPIES** de vos formules remplies/documents. Vous aurez habituellement besoin d'une copie pour chaque partie à laquelle les documents doivent être signifiés et d'une copie pour vous-même. Des frais sont exigés pour faire des copies au greffe.
7. Des **FRAIS JUDICIAIRES** doivent être versés pour la production et le dépôt de certains documents dans les instances civiles. Une liste des frais en vigueur à la Cour supérieure de justice et à la Cour d'appel est disponible sur le site Web du ministre du Procureur général, à <https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/>. Ces frais, payables en devises canadiennes, peuvent être acquittés en argent comptant ou bien par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.
8. Un **AFFIDAVIT** peut être signé sous serment ou affirmation solennelle devant l'une quelconque des personnes suivantes :
  - un membre du personnel de la Cour d'appel de l'Ontario qui est commissaire aux affidavits (des frais sont exigibles pour ce service);
  - un avocat ou un parajuriste titulaire d'un permis du Barreau du Haut-Canada;
  - un notaire public;
  - une personne qui a été nommée commissaire aux affidavits.

Ces personnes sont autorisées à faire prêter serment.

Vous devez apporter au commissaire une pièce d'identité et le document non signé. Le commissaire vous demandera de prêter serment ou d'affirmer solennellement que les renseignements contenus dans l'affidavit sont véridiques et il vous demandera de signer l'affidavit. L'affidavit **doit** être signé devant le commissaire, car ce dernier doit attester que l'affidavit a été signé sous serment ou affirmation solennelle en sa présence.

**REMARQUE** : Faire des déclarations mensongères dans un affidavit souscrit sous serment ou affirmation solennelle constitue une infraction criminelle.